

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 495

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 59, après le mot :

« produit »,

insérer les mots :

« et en prenant en considération l’horizon de placement de long terme ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 63 par les mots :

« et en prenant en considération l’horizon de placement de long terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique a pour objet de prendre en compte l’horizon de placement de long terme, qui caractérise les produits d’épargne retraite, dans les nouvelles obligations de conseil applicables à ces produits et adoptés par l’Assemblée nationale et le Sénat.